



OBJET : ENFANCE JEUNESSE : CONVENTION AVEC LE LYCEE DES HORIZONS POUR L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE NOVEMBRE à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 novembre 2022

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 29

Ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

Présents : Pierre VERICEL - Jeanine RONGERE - Michel FAURE - Ludovic PADUANO - Annie CHAPUIS - Pierre THOLLY - Marie-Christine BERTHOLLET - René GRANGE - Hervé LASSABLIERE - Christiane BRUYAT - Corinne CHEVRON - Emmanuelle NEEL - Frédéric BERTHET - Nathalie JOUBAND - Isabelle POULARD - Cyril D'IPPOLITO - David BOURKAIB - Mickaël HATRON - Gérard HAEGY - Christian BLANCHARD - Aline CIZERON - Yves GORD - Christine MONTAGNY - Maxime PEILLER.

Absents ayant donné procuration : Michel NEEL à Jeanine RONGERE - Maryvonne MOUNIER à - Annie CHAPUIS - Thierry PONCHON à Corinne CHEVRON - Florence PAILLEUX à Marie-Christine BERTHOLLET - Julienne BERTHET à Frédéric BERTHET.

Secrétaire élue pour la session : Jeanine RONGERE

Madame Christine MONTAGNY informe l'assemblée que le proviseur du lycée des Horizons et du collège Jacques Brel a sollicité la commune de Chazelles-sur-Lyon pour la mise en place d'un partenariat afin d'éviter un processus de déscolarisation des élèves et favoriser un processus de responsabilisation.

La mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Ainsi, Madame MONTAGNY propose de signer une convention avec le lycée des Horizons pour l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R511-13 du code de l'éducation. Elle précise qu'une autre convention (identique sur le fonds) va nous parvenir pour le collège Jacques Brel. Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour l'autoriser à signer les deux conventions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention, en annexe de la présente délibération, avec le lycée des Horizons et le collège Jacques Brel pour l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R511-13 du code de l'éducation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Monsieur le Maire,
Pierre VERICEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20221115-221115_012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2022

Publication : 24/11/2022

L'Adjoint délégué, M. NEEL

La secrétaire de séance,
Jeanine RONGERE

LES MESURES DE RESPONSABILISATION DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE

Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R. 511 – 13 du code de l'éducation

Entre, d'une part,

L'établissement d'enseignement du second degré, domicilié, représenté par M. en qualité de Chef d'Etablissement, après accord du Conseil d'Administration de l'établissement du (date de délibération)

Et, d'autre part,

La structure d'accueil

Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du Conseil d'Administration de l'établissement conformément au c) du 6° de l'article R.421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

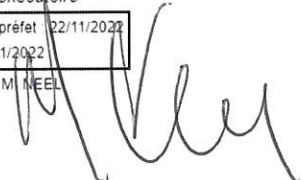
042-214200594-20221115-221115_012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 22/11/2022

Publication 24/11/2022

L'Adjoint délégué, M. NEEL



Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2 – Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (modèle ci-joint) détermine les modalités d'exécution de la structure.

Il est signé par le Chef d'Etablissement, le Responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaines.

Article 3 – Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du Chef de son Etablissement.

Article 4 – Obligations du Responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du Responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 – Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le Chef d'Etablissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 6 – En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le Chef d'Etablissement sans délai.

Article 7 – Suivi du dispositif

Le Chef d'Etablissement et le Responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le Chef d'Etablissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le Responsable de la structure d'accueil informe sans délai le Chef d'Etablissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 – Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 – Durée de convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de _____ à compter de la date de sa signature.

Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait le

Le Chef d'Etablissement

Le Responsable de la structure d'accueil

L'établissement :

Nom : N° UAI :
 Adresse :
 N° téléphone :
 Représenté par (nom), chef d'établissement :
 Mél. :

Nom de la structure d'accueil :

Adresse :
 Domaine d'activité :
 N° téléphone :
 Représenté (e) par (nom), responsable de la structure d'accueil :
 Mél. :

L'élève :

Prénom : Nom : Date de naissance :
 Classe :
 Nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur :
 Adresse personnelle :
 N° téléphone :

Annexe pédagogique

Nom de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil :
 Fonction :
 Nom du membre du personnel de l'établissement chargé de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation :
 Fonction :
 Dates du début et de fin de la mesure de responsabilisation :
 Durée de la mesure de responsabilisation :

Horaires journaliers de l'élève (*sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques*) :

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	Deà.....	Deà.....
Mardi	Deà.....	Deà.....
Mercredi	Deà.....	Deà.....
Jeudi	Deà.....	Deà.....
Vendredi	Deà.....	Deà.....
Samedi	Deà.....	Deà.....

1° Modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation (*déplacement*) :

2° Objectifs de la mesure de responsabilisation :

3° Principales activités à réaliser et lieu (x) d'exécution :

Assurances :

Pour la structure d'accueil :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement :

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Fait à....., le.....

Le chef d'établissement.

Le responsable de la structure d'accueil.

L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur.